

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

LE 11 DÉCEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 11 décembre 2023 à 19h00, au Centre Multifonctionnel sous la présidence de monsieur Henri Grenier, maire et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Jo-Annie Castilloux et Sylvie Blais

Messieurs François Beaudin, Denis Langlois et Marc-Aurèle Blais

Assistait également à la séance, monsieur Yan Ritchie, greffier-trésorier

Madame Marie-Ève Allain était absente de la présente séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

2. MOT DE BIENVENUE

Le maire, monsieur Henri Grenier souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2023-12-275

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Mot de bienvenue
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 novembre et de la séance extraordinaire du 6 décembre 2023
5. Dépôt et approbation de la liste des chèques et des prélèvements de novembre 2023
6. Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer de novembre 2023
7. Dépôt des états des revenus et dépenses
8. Correspondance
9. Dons ou commandites
10. Paiements de factures
11. Contrat de déneigement – secteur Marcil et route Gérard D. Lévesque
12. Ouverture de la virée au 9, rue Amédée
13. Virée d'autobus scolaire et véhicules sur la propriété de M. Daniel Briand
14. Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024
15. Protocole d'entente – autorisation de signature
16. Emprunt temporaire – Caisse Populaire Desjardins – règlement d'emprunt 2021-01 de 650 000\$
17. Registre public des déclarations faites par un membre du conseil
18. Contrat d'entretien préventif – génératrice du complexe municipal
19. Autorisation de destruction de documents normatifs et documents inactifs d'années antérieures – Point de services
20. Avis de motion du règlement de concordance numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons
21. Dépôt du projet du règlement de concordance numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons
22. Projet PRABAM – fourniture d'un groupe électrogène au complexe municipal
23. Aide financière – Maison des jeunes "l'envolée Jeunesse"
24. Autorisation de paiement de facture MR Son

- 25. Affaires nouvelles
- 26. Période de questions
- 27. Levée de la séance

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-276 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 novembre et la séance extraordinaire du 6 décembre 2023 soient adoptés tels que présentés aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-277 5. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DES DÉPÔTS DIRECTS DE NOVEMBRE 2023

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que pour la période de novembre 2023: la liste des dépôts et des chèques portant les numéros #914907 à #915022 au montant de 59 335.03\$, #916377 à #916415 au montant de 283 940.04\$, la liste des prélèvements portant les numéros #901522 à #901547 au montant de 65 413.57\$ et les dépôts directs #1477 à #1518 au montant de 2 133 633.87\$, le tout pour un grand total de 2 542 322.51\$ soient approuvés et entérinés par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par le greffier-trésorier via sa délégation de pouvoir.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2023-12-278 6. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE NOVEMBRE 2023

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer de novembre 2023 au montant de 74 844.42\$ et autorisent le paiement des factures.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2023-12-279 7. DÉPÔT DES ÉTATS REVENUS ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par monsieur François Beaudin, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu unanimement que les états des revenus et dépenses de novembre 2023 soient déposés et adoptés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

8. CORRESPONDANCE

Le maire, monsieur Henri Grenier, résume la correspondance reçue au cours des dernières semaines, à savoir :

- Caisse populaire Desjardins du Centre-Sud Gaspésien; fonds du grand mouvement – avis d'autorisation de l'appui financier pour le projet Réfection et agrandissement du centre sportif Marco-Sébastien-Cyr

2023-12-280 9. DONS OU COMMANDITES

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les dons suivants :

- École Le Phare : 500\$
- École St-Bernard : 500\$
- École Polyvalente de Paspébiac : 420\$
- École Shigawake/Port-Daniel : 500\$
- Centre de jour du SEGA : 100\$

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-281 10. PAIEMENTS DE FACTURES

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les paiements des factures suivantes;

- Courant Culturel Rocher-Percé :
 - Facture reliée à l'entente culturel MRC (2 000\$) et accès culture anglophone (750\$) au montant de 2 750\$;
 - Facture reliée à la contribution pour le projet Accès Culture Pop Up 2021-2022 au montant de 500\$ et un autre montant de 500\$ pour 2023;
- CRSBP GÎM : facture reliée à la contribution financière annuelle (10 583.84\$) et contribution pour services informatiques pour 2024 (843.97\$) au montant total de 11 427.81\$, avant taxes;
- The Gaspé Spec : facture reliée pour un quart de page pour les vœux de Noël au montant de 450\$, avant taxes;
- RIM (réseau information municipale); facture reliée à l'abonnement annuel 2024 au montant de 300\$, avant taxes;
- Les constructions Jean-Paul Parisé Inc. : facture reliée à la vente de sable au montant de 25 569.19\$, avant taxes;
- PG Solutions :
 - Facture reliée au contrat d'entretien et soutien aux applications, licence première ligne (2024) au montant de 554\$, avant taxes;
 - Facture reliée au contrat d'entretien et aux applications suite Accès-cité Territoire (2024) au montant de 1 046\$, avant taxes;
 - Facture reliée à la licence Antivirus Bitdefender Cloud Security pour 2024 au montant de 254\$, avant taxes
 - Facture reliée au contrat d'entretien et soutien des applications pour 2024 – applications générales au montant de 12 617\$, avant taxes;
- FQM : facture reliée à la cotisation annuelle 2024 au montant de 2 123.18\$, avant taxes;
- FQM Assurance : facture reliée au renouvellement d'assurance du 31-12-2023 au 2024-12-31 au montant de 131 420.21\$;
- Énergère : facture reliée au projet de modernisation des systèmes d'éclairage urbain au montant de 8 533.86\$ avant taxes;

- Ministère de la Culture et des communications : facture reliée à l'intégration des arts à l'architecture pour la présentation des maquettes dans le cadre du projet d'agrandissement du Centre sportif Marco-Sébastien-Cyr au montant de 4 880.19\$, avant taxes
- Tetra Tech QI Inc. : facture reliée aux honoraires professionnels pour le pavage de diverses rues au montant de 14 857.50\$, avant taxes (résolutions 2023-05-127 et 2023-10-245)
- Eurovia Québec Construction Inc. : facture reliée aux travaux de pavage de diverses rues au montant de 672 592.02\$, avant taxes
- Assels & Lepage, avocats inc. : facture reliée aux services rendus et honoraires pour la négociation de la convention collective au montant de 16 216.40\$, avant taxes

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-dessus présentées.

Greffier-trésorier

2023-12-282 11. CONTRAT DE DÉNEIGEMENT -SECTEUR MARCIL ET ROUTE GÉRARD D. LÉVESQUE

Attendu que M. Allan Robinson a avisé la Municipalité dans une lettre datée du 25 octobre 2023 son incapacité à exécuter la dernière portion du contrat de déneigement de la saison 2023-2024 pour des raisons personnelles;

Attendu que l'article 12.3 du règlement numéro 2018-05 sur la gestion contractuelle permet à la Municipalité d'octroyer de gré à gré tout contrat de service en bas du seuil obligeant à l'appel d'offre public;

Attendu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons se déclare satisfaite des raisons justifiant le choix d'octroyer un contrat de gré à gré pour le déneigement et l'entretien hivernal des routes du secteur Marcil et route Gérard D. Lévesque;

Attendu que Garage Jeffery Robinson (9250-0784 Québec Inc.) possède les aptitudes, l'équipement et l'expérience pour la prise en charge de ce secteur;

Attendu que Garage Jeffery Robinson accepte l'exécution du contrat pour le résiduel du montant octroyé à Allan Robinson;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Beaudin, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte la résiliation du contrat de M. Allan Robinson et accorde un contrat de gré à gré à Garage Jeffery Robinson pour l'exécution du contrat de déneigement au montant de 91 015\$ pour la saison hivernale 2023-2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-283 12. OUVERTURE DE LA VIRÉE AU 9, RUE AMÉDÉE

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise un montant de 400\$ à madame Diana Deraîche (9, rue Amédée) à titre de dédommagement pour la virée des véhicules des matières résiduelles, déneigement et autres et ce, pour l'année 2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-284 13. VIRÉE D'AUTOBUS SCOLAIRE ET VÉHICULES SUR LA PROPRIÉTÉ DE M. DANIEL BRIAND

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le versement au montant de 120\$ pour l'année 2024 à monsieur Daniel Briand pour la virée d'autobus scolaire et véhicules sur sa propriété (lot 701-9 devenu le lot 6 169 239) selon une entente survenue entre les deux parties.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-285 14. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code Municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145 du Code Municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir le lieu où se tiennent les séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 qui débiteront à **19h00** en alternance à la salle communautaire de la Maison Legrand et au Centre multifonctionnel de Gascons, sauf pour celles de juin et de septembre, qui se tiendront au Club de l'âge d'or «Three Stars» sauf avis contraire dans l'éventualité où les consignes sanitaires en vigueur du gouvernement du Québec ne permettent pas la tenue des séances du conseil à ces endroits.

Lundi, 15 janvier 2024	salle communautaire de la Maison Legrand
Lundi, 12 février 2024	Centre multifonctionnel de Gascons
Lundi, 11 mars 2024	salle communautaire de la Maison Legrand
Lundi, 8 avril 2024	Centre multifonctionnel de Gascons
Lundi, 13 mai 2024	salle communautaire de la Maison Legrand
Lundi, 10 juin 2024	salle du Club de l'Âge d'or «Three Stars»
Lundi, 8 juillet 2024	Centre multifonctionnel de Gascons
Lundi, 12 août 2024	salle communautaire de la Maison Legrand
Lundi, 9 septembre 2024	salle du Club de l'Âge d'or «Three Stars»
Mardi, 15 octobre 2024	Centre multifonctionnel de Gascons
Mardi, 12 novembre 2024	salle communautaire de la Maison Legrand
Lundi, 9 décembre 2024	Centre multifonctionnel de Gascons

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la Loi qui régit la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-286 15. PROTOCOLE D'ENTENTE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Attendu que «les prix ExcÉlan loisir et sport» est un évènement annuel;

Attendu que la coordination régionale relève de l'URLS GÎM;

Attendu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons est volontaire d'accueillir cet évènement;

Attendu que le milieu hôte, la municipalité de Port-Daniel-Gascons voit à la coordination locale de l'évènement;

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que le conseil municipal autorise le directeur des loisirs, culture et tourisme à signer pour et au nom de la municipalité de Port-Daniel-Gascons le protocole d'entente afin d'accueillir l'évènement «les prix d'ExcÉlan loisir et sport».

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2023-12-287 16. EMPRUNT TEMPORAIRE – CAISSE POPULAIRE DESJARDINS –
RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2021-01 DE 650 000\$**

CONSIDÉRANT QUE la date d'échéance du financement temporaire pour le règlement d'emprunt 2021-01 est échue;

CONSIDÉRANT QU'un financement temporaire est encore nécessaire pour les travaux d'infrastructures municipales et d'acquisition d'équipements;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fait affaires avec la Caisse Populaire Desjardins du Centre-Sud Gaspésien;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-01 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 650 000\$ a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons mandate la greffière-trésorière adjointe à faire une demande pour l'obtention d'un nouveau financement temporaire avec la Caisse Populaire Desjardins Centre-Sud Gaspésien au montant de 650 000\$ et à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**17. REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DU
CONSEIL**

En conformité avec l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le greffier-trésorier doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus, soit 200\$.

Le greffier-trésorier affirme n'avoir reçu aucune déclaration des membres du conseil municipal au cours de la dernière année.

**2023-12-288 18. CONTRAT D'ENTRETIEN PRÉVENTIF – GÉNÉRATRICE DU COMPLEXE
MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT la recommandation du fournisseur pour l'entretien préventif de la génératrice;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire l'entretien afin de prévenir les bris;

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte la soumission de Drumco Énergie afin d'effectuer l'entretien préventif de la génératrice du complexe municipal pour la somme de 1 857.14\$, avant taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-289 19. AUTORISATION DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS NOMINATIFS ET DOCUMENTS INACTIFS D'ANNÉES ANTÉRIEURES – POINT DE SERVICES

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise la destruction de documents nominatifs et inactifs d'années antérieures (point de services) par les Ateliers Actibec 2000 Inc. et autorise le paiement de la facture à sa réception.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-290 20. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

Un avis de motion est donné par monsieur Denis Langlois que lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, il sera adopté le règlement de concordance numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-291 21. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

Dispense de lecture du projet de règlement de concordance numéro 2023-06

Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu, avoir pris connaissance du projet de règlement 2023-06, celui-ci ayant dûment été distribué 72 heures d'avance à tous les membres avant la tenue des présents.

Tous s'en déclarent satisfaits et tous renoncent à sa lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2023-12-290 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu;

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Projet de règlement de concordance numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de procéder à la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé, plus particulièrement aux règlements de modification numéros 316-2019, 333-2021 et 339-2022 de ce dernier. Il contient des ajouts et des modifications à l'index terminologique, des dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs

à des fins d'entreposage, l'ajout de normes applicables aux sites miniers ainsi que l'ajout de dispositions relatives aux lignes électriques. De plus, il contient l'ajout de normes encadrant la protection des ouvrages de captage d'eau potable et des dispositions relatives aux rives présentant des risques d'érosion.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CHAPITRE 22 – INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 22 est modifié de façon à modifier les définitions suivantes :

Bâtiment accessoire / complémentaire

Bâtiment accessoire au bâtiment principal, situé sur la même propriété que ce dernier et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où est placée l'enseigne.

De plus, le chapitre 22 est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

Sablière ou gravière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières.

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS À DES FINS D'ENTREPOSAGE

L'article 11.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

L'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage peut être autorisée dans la zone 24-I si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- les conteneurs sont utilisés comme usage complémentaire à un usage autorisé;
- la couleur des conteneurs s'harmonise avec celle de l'usage principal ou de son environnement;
- les conteneurs ne sont pas visibles de la route 132;
- aucun conteneur ne peut être entreposé à moins de 50 mètres d'un terrain où est autorisé un usage du groupe « H – Habitation » ou du groupe « C – Commerce de consommation et de services »;
- l'entreposage est conforme à tout autre règlement applicable, notamment le Règlement sur les nuisances en vigueur.

En plus des conditions à respecter pour l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage, l'utilisation de conteneurs à des fins de construction (assemblage de conteneurs) peut être autorisée dans la zone 24-I si les conditions supplémentaires suivantes sont respectées :

- le projet est conforme au Code national du bâtiment en vigueur ;
- la construction devra être située à un minimum de 100 m d'une zone résidentielle ou commerciale;
- toute activité ou événement nécessitant l'utilisation de la construction devra s'exercer entre 7h et 21h du lundi au vendredi et entre 7h et 18h la fin de semaine;
- lors de la tenue d'une activité ou d'un événement spécial entraînant des nuisances (par exemple des bruits excessifs ou un dégagement de fumée) ou dérogeant aux heures d'exploitations prescrites, les propriétaires devront produire un avis et en aviser la Ville et le voisinage immédiat au minimum 48h avant la tenue de l'activité ou de l'évènement;
- des plans et devis certifiés par un ingénieur ou un architecte ont été déposés.

L'entreposage de remorques est autorisé uniquement en zone industrielle (un maximum de deux (2) zones) comme usage spécifiquement autorisé, et sous réserve du respect des normes spécifiques suivantes :

- la zone est située au nord de la route 132;
- les remorques ne sont pas visibles de la route 132;
- le pourtour de l'aire d'entreposage devra être entouré d'un écran visuel continu;
- aucune remorque ne peut être entreposée à moins de 50 mètres d'un terrain où est autorisé un usage du groupe « H – Habitation » ou du groupe « C – Commerce de consommation et de services »;
- l'entreposage est conforme à tout autre règlement applicable, notamment le Règlement sur les nuisances en vigueur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.5 – CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DE L'INTERDICTION

L'ajout, à la suite du paragraphe 8° de l'article 15.6, du paragraphe suivant :

9° le dégagement du couvert végétal et l'abattage d'arbres, sauf s'il est effectué à l'extérieur de la rive définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont autorisés sur le haut du talus les coupes d'assainissement s'il s'agit de récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, sans essouchement toutefois; sont également autorisés l'abattage d'arbres requis pour la réalisation d'ouvrages ou de constructions autorisés ainsi que l'émondage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.7 – NORMES APPLICABLES À UNE CARRIÈRE, UNE GRAVIÈRE OU UNE SABLIERE

L'article 17.7 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

17.7. SITES MINIERS

17.7.1 CARRIÈRES ET SABLIERES

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction existant ainsi qu'à toute nouvelle implantation de ce type sur les terres privées concédées avant 1966. Règlement sur les carrières et sablières (LRQ, Q-2, r.2)

1° L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation et dans le cas d'une nouvelle sablière, être située à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Les normes de distance établies s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2° L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

3° Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

4° L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 100 mètres des limites de toute réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.

5° Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble visé au premier paragraphe du présent article.

6° L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.

Les nouvelles carrières peuvent être implantées dans une zone « F – Forestière », « Af – Agroforestière » ainsi que dans les zones industrielles 24-I, 25-I et 28-I.

Les nouvelles sablières peuvent être implantées dans une zone « F – Forestière », « Af – Agroforestière » et « I – Industrielle ».

Aucune nouvelle construction, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 300 m de toute carrière et à moins de 150 m de toute sablière. Malgré ce qui précède, les distances ne s'appliquent pas à l'intérieur d'une zone « I – Industrielle ».

Aucune nouvelle construction ou nouvelle utilisation du sol, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 600 m de tout nouveau site d'extraction.

L'implantation de tout nouveau site d'extraction est prohibée au sud de la route 132 sauf dans les zones 28-I et 33-I.

17.1.2 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » de l'ANNEXE I du présent règlement, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1). Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

17.1.3 IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière se retrouvent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (en mètres) selon le type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centre de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prise d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussière et vibrations) ne portent pas atteintes à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

ARTICLE 7 : CARTOGRAPHIE – TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

L'ajout de l'Annexe P – incluant la carte « Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) » à la suite de l'Annexe O du règlement de zonage numéro 2017-06.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.10 – NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

L'article 17.10 est modifié de façon à ajouter l'article 17.10.1 – Aires de protection et l'article 17.10.2 – Assouplissement des restrictions encadrant les aires de protection, sont ajoutés à la suite de l'article 17.10 comme suit :

17.10.1 AIRES DE PROTECTION

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, des mesures additionnelles destinées à protéger adéquatement la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ainsi qu'à tout autre ouvrage de prélèvement alimentant plus de 20 personnes s'appliquent. Ces mesures de protection consistent en l'interdiction et l'encadrement de l'implantation de certaines activités ou certains équipements ou constructions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface ou la capacité d'approvisionnement de l'ouvrage de prélèvement.

Les groupes et classes d'usages identifiés au tableau suivant sont interdits à l'intérieur des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement :

Ouvrage de prélèvement de catégorie 1	Ouvrage de prélèvement de catégorie 2
Exploitation des ressources minérales	Exploitation des ressources minérales
Commercial et services	Commercial et services
Industriel	Poste d'essence/station-service
Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)	Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)
	Industriel

De plus, les groupes et classes d'usages suivants sont interdits à l'intérieur de l'aire de protection immédiate :

- 1° Agriculture;
- 2° Exploitation forestière industrielle;
- 3° Loisir;
- 4° Résidentiel.

Les groupes et sous-groupes d'usages suivants peuvent être autorisés à l'intérieur des aires de protection intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement, pour ce faire, ils devront satisfaire à certaines exigences telles que :

- 1° Pour un usage du groupe « Exploitation forestière industrielle » :
 - a) Produire la preuve que tout véhicules et machineries ont réussi une inspection mécanique valide.
- 2° Pour un usage du groupe « Loisir » :
 - a) Satisfaire à l'article 17.10.2 du présent règlement.
- 3° Pour un usage du groupe « Résidentiel » :
 - a) Satisfaire à l'article 17.10.2 du présent règlement.

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* contient des dispositions particulières pour le milieu agricole.

17.10.2 ASSOUPLISSEMENT DES RESTRICTIONS ENCADRANT LES AIRES DE PROTECTION

Sur présentation d'une expertise hydrogéologique produite par un expert qualifié, les municipalités peuvent lever une ou des interdictions identifiées à l'article 17.10.1. L'expertise doit renseigner le conseil municipal sur la possibilité d'autoriser un usage prohibé sans que cela présente de danger à la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface des ouvrages de prélèvement identifiés à l'article 17.10.1.

ARTICLE 9 : CARTOGRAPHIE – AIRES DE PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE

L'ajout de l'Annexe Q – incluant la carte « Aires de protection des prélèvements d'eau potable » à la suite de l'Annexe P du règlement de zonage numéro 2017-06.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II du présent règlement.

ARTICLE 10 : AJOUT DE L'ARTICLE 17.12 – DIPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES ÉLECTRIQUES

L'article 17.12 est ajouté à la suite de l'article 17.11 de la façon suivante :

17.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES ÉLECTRIQUES

Lors du remplacement des lignes électriques, et ce, de façon à préserver la qualité exceptionnelle de certains paysages dans le corridor de la route 132, Hydro-Québec devra privilégier le déplacement de ces dernières en dehors du corridor de la route 132.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-12-292 22. PROJET PRABAM – FOURNITURE D’UN GROUPE ÉLECTROGÈNE AU COMPLEXE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Port-Daniel-Gascons est admissible à une subvention de 122 475\$ dans le cadre du programme d’aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet est de 162 523.30\$;

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons affecte au surplus accumulé de la municipalité un montant de 40 048.30\$

Adopté à l’unanimité des conseillers

2023-012-293 23. DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE – MAISON DES JEUNES “L’ENVOLÉE JEUNESSE”

CONSIDÉRANT QUE l’agrandissement du Centre Sportif Marco-Sébastien-Cyr inclut des travaux pour le local de la Maison des Jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a autorisé des travaux, lors de la séance extraordinaire de novembre 2023, pour un montant de 28 570\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil municipal autorise un montant de 1 500\$ pour les activités de la Maison des Jeunes “L’envolée Jeunesse”.

Adopté à l’unanimité des conseillers

2023-12-294 24. AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE MR SON

CONSIDÉRANT QUE l’installation est terminée du côté Aréna du Centre sportif;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a en sa possession tout le matériel requis pour l’ensemble du projet;

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la Municipalité autorise le paiement de la facture de MR Son au montant de 23 520\$ taxes incluses, ce qui exclut les frais de main d’œuvre de la partie agrandissement, le travail n’étant pas effectué.

Adopté à l’unanimité des conseillers

25. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle n’a été ajoutée à la présente séance.

26. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de question s’est tenue avec les gens de l’assistance.

2023-12-295 27. LEVÉE DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé, monsieur Denis Langlois propose la clôture et la levée de la séance à 19 h 34 .

Henri Grenier, maire

Yan Ritchie, greffier-trésorier